

Garantie limitée

Produit de CVC bi-bloc résidentiel

CHAMP D'APPLICATION de la GARANTIE et ÉQUIPEMENT COUVERT : les produits couverts par la présente garantie limitée sont énumérés aux pages 3 et 4 (« Équipement couvert »). RHEEM SALES COMPANY, INC. (fabricant des produits Rheem, Ruud^{MD}, Sure^{MD} Comfort^{MD}, Russell^{MD} par Rheem et Friedrich^{MD}) garantit que l'équipement couvert est exempt de défauts de matériau et de fabrication, et réparera ou remplacera, à sa discrétion, TOUTE PARTIE de l'équipement couvert installé dans des applications résidentielles (toute habitation unifamiliale, y compris les appartements, les logements en copropriété, les duplex et les maisons) qui fait défaut dans le cadre d'une utilisation et d'un entretien normaux durant les périodes de garantie applicables précisées au verso, conformément aux modalités, y compris, mais sans s'y limiter, les exclusions spécifiques énoncées ci-dessous, de la présente garantie limitée et sous réserve du droit du fabricant d'inspecter et de valider la réclamation au titre de la garantie comme indiqué ci-dessous. En l'absence d'un produit de remplacement identique, une unité équivalente ou un crédit sera fourni. Le produit de remplacement ne sera garanti que pour la partie restante de la période de garantie applicable d'origine. Si la réglementation gouvernementale, les certifications industrielles ou des normes semblables exigent que l'appareil de remplacement présente des caractéristiques qui ne se trouvent pas dans l'appareil défectueux, la différence de prix due à ces caractéristiques requises vous sera facturée. Si vous payez la différence, vous recevrez également une toute nouvelle garantie limitée pour la nouvelle unité de remplacement. Le fabricant n'autorise ni ne garantit la vente d'équipement en ligne (par Internet), que ce soit sur des sites d'enchères ou par toute autre méthode de vente en ligne directe au consommateur, ni la vente d'équipement par des liquidateurs.

LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE EST DÉTERMINÉE COMME SUIV :

Les périodes de garantie applicables spécifiées dans la présente garantie limitée sont mesurées à partir de la date d'entrée en vigueur.

a) Si la date d'installation initiale peut être vérifiée au moyen de la facture de l'installateur, la date d'entrée en vigueur de la garantie correspond à la date d'installation initiale indiquée sur la facture de l'installateur. Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, le permis d'occupation ou la preuve d'achat du constructeur peut remplacer la facture de l'installateur.

b) Dans l'impossibilité de vérifier la date d'installation initiale au moyen de la facture de l'installateur ou de la preuve d'achat dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, la date d'entrée en vigueur de la garantie correspond à la date de fabrication du produit (vérifiée par le numéro de série du produit) plus quatre-vingt-dix (90) jours. Les périodes de garantie applicables aux divers modèles et pièces du fabricant sont précisées au verso.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE – outre les exclusions spécifiques énoncées dans les autres sections du présent document de garantie limitée, la présente garantie limitée NE S'APPLIQUE PAS à ce qui suit :

a) aux dommages, mauvais fonctionnements ou défauts résultant d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien inadéquats de l'équipement couvert, compte tenu des instructions du fabricant;

b) aux dommages, mauvais fonctionnements ou défauts causés par une mauvaise utilisation, un accident, une atmosphère contaminée ou corrosive, le vandalisme, les dommages survenus durant le transport, le feu, les inondations, le gel, la foudre, les actes de guerre, les catastrophes naturelles et autres situations semblables;

c) aux dommages, mauvais fonctionnements ou défauts causés par une conversion incorrecte du gaz naturel au gaz de pétrole liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié au gaz naturel comme combustible;

d) aux pièces installées avec l'équipement couvert ou utilisées dans le cadre d'une utilisation normale, comme le nettoyage ou le remplacement des filtres à air, du réfrigérant, des thermostats, de la tuyauterie ou des socles en béton;

e) à l'équipement couvert qui n'est pas installé aux États-Unis ou au Canada;

f) à l'équipement couvert qui n'est pas installé par un professionnel qualifié et formé en CVC conformément aux codes, ordonnances et bonnes pratiques commerciales applicables;

g) aux dommages, mauvais fonctionnements ou défauts causés par l'utilisation d'un accessoire ou d'un composant non autorisé par le fabricant;

h) à l'équipement couvert qui a été déplacé de l'endroit où il avait été installé à l'origine;

i) à l'équipement couvert lorsqu'il est utilisé avec des composants du système (unité intérieure, unité extérieure, serpentin ou dispositifs de contrôle du réfrigérant) ou des accessoires qui ne correspondent pas aux spécifications recommandées par le fabricant;

j) à l'équipement couvert fabriqué par le fabricant qui a été vendu au consommateur par l'entremise d'Internet ou d'un site Web d'enchères et qui n'a pas été installé par un professionnel formé et qualifié en CVC;

k) à l'équipement couvert qui n'est pas installé conformément aux normes régionales d'efficacité applicables émises par le Département de l'énergie (DOE);

l) aux composants (serpentins et appareils de traitement de l'air) qui ne sont pas fabriqués par le fabricant et qui font partie d'un système de thermopompe installé dans lequel la thermopompe est un équipement couvert; ces composants ne font l'objet d'aucune autre garantie que celle offerte par leur fabricant, et toute réclamation relative à ces composants doit être adressée au fabricant concerné.

FRAIS D'EXPÉDITION : la présente garantie limitée ne couvre PAS les frais d'expédition. Vous êtes responsable des frais d'expédition des pièces de rechange sous garantie depuis l'usine du fabricant jusqu'au distributeur du fabricant et depuis le distributeur jusqu'à l'emplacement de l'équipement couvert. Vous êtes également responsable des frais d'expédition des pièces défectueuses au distributeur et des frais accessoires encourus localement, y compris les frais de manutention. (Si vous habitez au Canada, en Alaska ou à Hawaï, vous devez également payer les frais d'expédition pour le retour des pièces défectueuses au port d'entrée sur le territoire continental des États-Unis.)

FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE : sauf disposition contraire de la législation provinciale applicable, la présente garantie limitée ne couvre PAS les frais de main-d'œuvre ni les frais liés à l'enlèvement ou à la réinstallation des pièces. Vous êtes responsable de tous les coûts et frais de main-d'œuvre, à moins qu'une entente de services de main-d'œuvre n'existe entre vous et votre entrepreneur.



EXIGENCE RÉSIDENTIELLE : toutes les garanties exigent que les installations couvertes soient résidentielles (et non commerciales).

GARANTIE CONDITIONNELLE : les modalités de la garantie conditionnelle exigent l'enregistrement auprès du fabricant dans les 90 jours suivant l'installation initiale ou la date d'occupation de la résidence. Sauf disposition contraire de la législation provinciale applicable, les unités doivent être (i) installées dans une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire; (ii) appartenir encore à l'acheteur d'origine et (iii) se trouver à l'emplacement d'installation d'origine. Des conditions supplémentaires sont énoncées dans les catégories de produits applicables énumérées ci-dessous. L'enregistrement des produits peut se faire en ligne à l'adresse www.registermyunit.com. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la couverture et les exclusions de la garantie limitée, à la page 1 du présent document.

Résidents de la Floride seulement : les systèmes de CVC installés de façon permanente dans une résidence de la Floride avant le 1^{er} avril 2024 continueront de bénéficier de la garantie de l'installation d'origine, quel que soit le propriétaire. Les produits installés de façon permanente à partir du 1^{er} avril 2024 bénéficieront d'une garantie basée sur la couverture la plus longue offerte par la garantie limitée sur les pièces de chaque modèle. Le fait de ne pas enregistrer le produit n'entraîne aucune réduction des droits de garantie ni de la durée de la garantie.

AUTRES PRODUITS : tous les autres produits, y compris les équipements commerciaux (définis comme des équipements triphasés, à l'exception des équipements triphasés de moins de 5 tonnes installés dans une application résidentielle) et les équipements monophasés installés dans des applications commerciales font l'objet d'une période de garantie applicable d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur.

COMPRESSEUR : les compresseurs de tous les modèles triphasés et de tous les modèles monophasés installés dans des applications commerciales font l'objet d'une période de garantie applicable de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE POUR UNE RÉCLAMATION DE GARANTIE : toute défaillance couverte par la présente garantie limitée doit être signalée sans délai à l'entrepreneur chargé de l'installation. Normalement, l'entreprise d'installation chez qui l'équipement couvert a été acheté pourra prendre les mesures correctives nécessaires en se procurant des pièces de rechange auprès du distributeur de produits de chauffage ou de climatisation du fabricant. Si l'entrepreneur n'est pas disponible, il suffit de communiquer avec tout autre entrepreneur local qui installe des produits de chauffage ou de climatisation du fabricant. Pour trouver des entrepreneurs indépendants agréés dans votre localité, cherchez « Entrepreneurs en CVC dans ma région » sur Internet ou consultez la section « Trouver un professionnel » sur le site Web du fabricant. Au besoin, le bureau du fabricant suivant peut vous aider à trouver un entrepreneur local indépendant agréé :

5600 Old Greenwood Road Fort
Smith, Arkansas 72917-7010
479-648-4900

(POUR LA CALIFORNIE SEULEMENT)
14300 Alondra Boulevard
La Mirada, Californie 90638
866-251-4090

TOUTEFOIS, TOUT REMPLACEMENT DE PIÈCE EST EFFECTUÉ SOUS RÉSERVE DE VALIDATION DE LA COUVERTURE DE LA GARANTIE PAR LE FABRICANT. Toute pièce à remplacer doit être mise à disposition en échange de la pièce de remplacement.

GARANTIE EXCLUSIVE – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE OFFERTE PAR LE FABRICANT EN CE QUI CONCERNE L'ÉQUIPEMENT COUVERT. PERSONNE N'EST AUTORISÉ À DONNER UNE QUELCONQUE GARANTIE AU NOM DU FABRICANT. TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS LA GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, SE LIMITE AUX PÉRIODES DE GARANTIE APPLICABLES INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

LA SEULE RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN CE QUI CONCERNE LES PIÈCES DÉFECTUEUSES OU LES DÉFAILLANCES SERA CELLE ÉNONCÉE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, QUI EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE DEMANDE DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS. COMME CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE OU L'EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, LA LIMITATION OU L'EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE VOUS ACCORDE CERTAINS DROITS LÉGAUX, ET VOUS POUVEZ ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS, QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE.



Climatiseurs et thermopompes	PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE				
	Pièces		Compresseur		Remplacement de l'unité ¹
	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée)	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée)	Conditionnelle (enregistrée)
Modèle					
R/UA18AZ, R/UA19AY, R/UP18AZ, R/UP19AY, SA18AZ, SA19AY, SP18AZ, SP19AY, FRA18AZ, FRA19AY, FRP18AZ, FRP19AY	10	10	10	10	10
R/UA16AZ, R/UP16AZ, SA16AZ, SP16AZ, FRA16AZ, FRP16AZ	10	10	10	10	10
RD17AZ, RD18AY, RD16AZ, RD16AY, RA16AY, RA15AZ, RA15AY, RP15AZ, RP15AY, RA14AZ, RA14AY, RP14AZ, RP14AY, RA13NZ, RA13NY, SA16AY, SA15AY, SP15AZ, SP15AY, SA14AZ, SA14AY, SP14AZ, SP14AY, SA15AZ, SA13NZ, SA13NY, FRA16AY, FRA15AZ, FRA15AY, FRP15AZ, FRP15AY, FRA14AZ, FRA14AY, FRP14AZ, FRP14AY, FRA13NZ, FRA13NY	5	10	5	10	s.o.

¹ La garantie conditionnelle de dix ans sur le remplacement de l'unité s'applique uniquement aux modèles indiqués, pour lesquels le fabricant fournira un modèle de remplacement (si un remplacement exact est impossible, une unité équivalente ou une solution de rechange sera offerte) à l'acheteur d'origine si le compresseur fait défaut ET si toutes les conditions suivantes (en plus des conditions de la garantie conditionnelle ci-dessus) sont remplies :

- A. Les unités de condensation couvertes doivent être installées avec un nouvel appareil de traitement de l'air du même fabricant OU un serpentín intérieur et une chaudière au gaz du même fabricant ET former un assemblage dûment certifié selon les cotes publiées par l'AHRI.
- B. Les thermopompes couvertes doivent être installées avec un nouvel appareil de traitement de l'air du même fabricant OU un serpentín intérieur et une chaudière au gaz du même fabricant ET former un assemblage dûment certifié selon les cotes publiées par l'AHRI.
- C. Le système doit être installé avec un thermostat EcoNet^{MC} du fabricant.
- D. L'approbation préalable du représentant technique du district est requise.

Appareils de traitement d'air	PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE	
	Pièces	
	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée)
Modèle		
RHMVZ, RHMVY, SHMVZ, SHMVY, FRHVMZ, FRHVMY	10	10
RH3VZ, RH2VZ, RH2VY, RH2TZ, RH2TY, RH1PZ, RH1PY, RB2TZ, RB2TY, RF2TZ, RF2TY, RF1PZ, RF1PY, RH1AY, SH3VZ, SH2VZ, SH2VY, SH2CZ, SH2CY, SB2CZ, SB2CY, SH1PZ, SH1PY, SH1AY, FRH3VZ, FRH2VZ, FRH2VY, FRH2TZ, FRH2TY, FRH1PZ, FRH1PY, FRB2TZ, FRB2TY, FRH1AY	5	10

Chaudières au gaz	PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE				
	Pièces		Échangeur de chaleur		Remplacement de l'unité ⁵
	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée)	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée)	Conditionnelle (enregistrée)
Modèle					
R/U98MV, R/U97MV, S98MV, S97MV, FR98MV, FR97MV	10	10	LIMITÉE À VIE ³	LIMITÉE À VIE ³	LIMITÉE À VIE ³
R/U962V, S962V, FR962V R951V ULN, FR951V ULN, S951V ULN	10	10	LIMITÉE À VIE ³	LIMITÉE À VIE ³	10
R951V, R951T, R921V, R921T, S951V, S951T, S921V, S921T, FR951V, FR951T, FR921V, FR921T, FR96T	5	10	LIMITÉE À VIE ³	LIMITÉE À VIE ³	s.o.
R802V, S802V, FR802V	5	10	LIMITÉE À VIE ³	LIMITÉE À VIE ³	s.o.
R801V, R801T, S801V, S801T, FR801V, FR801T	5	10	20 ⁴	20 ⁴	s.o.

³ Le fabricant garantit le principal échangeur de chaleur et l'échangeur de chaleur secondaire (serpentin de condensation) à l'acheteur d'origine pendant toute sa vie, à condition que la chaudière soit installée et utilisée dans la résidence principale de l'acheteur d'origine, sous réserve de la présentation d'une preuve d'achat et d'installation. Pour tout propriétaire ultérieur (ou l'acheteur d'origine si les conditions de la garantie limitée à vie ci-dessus ne sont pas remplies ou cessent de l'être), ou si la chaudière n'est pas installée dans une application résidentielle, la garantie du fabricant sur le principal échangeur de chaleur et l'échangeur de chaleur secondaire (serpentin de condensation) est valable pour une période de garantie applicable de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

⁴ La période de garantie applicable est de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur pour les modèles indiqués, installés dans des applications résidentielles. Si la chaudière n'est pas installée dans une application résidentielle, la garantie du fabricant sur les échangeurs de chaleur principal et secondaire est valable pour une période de garantie applicable de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

⁵ Outre les exigences de la garantie conditionnelle énumérées à la page 2, l'approbation préalable du représentant technique du district est requise.



Serpentins	PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE	
	Pièces	
Modèle	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée) ⁶
Tous les serpentins	5	10

⁶ Outre les exigences de la garantie conditionnelle mentionnées ci-dessus, la condition suivante doit être remplie :

- A. L'unité est installée et appareillée avec une unité extérieure du même fabricant, comme spécifié par le fabricant et les cotes publiées par l'AHRI.

Thermostats et commandes de zone	PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE	
	Pièces	
Modèle	Non enregistrée	Conditionnelle (enregistrée) ⁷
(-) ETST*SYS	5	10
RECTL*00ZON, REPNL*00ZON	5	10

*- Série principale actuelle

⁷ Une garantie conditionnelle de dix (10) ans s'applique uniquement au modèle indiqué, sous réserve des deux conditions suivantes :

- A. L'unité doit être installée lors de l'installation initiale de l'équipement d'un système enregistré.
B. Une facture montrant la preuve d'achat et d'installation au moment de l'installation initiale de l'équipement doit être fournie.

Veillez inscrire les renseignements demandés et conserver la présente garantie dans vos dossiers (ne PAS envoyer par la poste) :

Le fabricant vous suggère de remplir immédiatement le formulaire ci-dessous et de conserver le présent certificat de garantie limitée, de même que les documents à l'appui, au cas où une intervention au titre de la garantie serait nécessaire.

Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Ville / Province, Code postal :

Date de l'installation d'origine :

Nom de l'entreprise d'installation :

No de téléphone de l'entreprise d'installation :

Adresse de l'entreprise d'installation :

Ville / Province, Code postal :

Numéro de modèle :

Numéro de série :

